Préfecture du Nord



Liberté Égalité Fraternité

Secrétariat général Direction de la coordination des politiques interministérielles Bureau des procédures environnementales Réf: DCPI-BPE/IV

Arrêté préfectoral portant astreinte administrative à l'encontre de la société CIACAM suite au non-respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 août 2017 pour son établissement de MERVILLE

Le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (abrogé);

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2017 mettant en demeure la société CIACAM de respecter les articles 3.1, 4.2, 6.2, 7 et 10.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008 susvisé, dans les délais de 3 et 6 mois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le récépissé de déclaration du 7 décembre 2015 délivré à la société CIACAM pour l'exploitation d'une installation de stockage de graines d'origine végétale et de légumes secs ainsi que le broyage, concassage, criblage et tamisage de substances végétales sur le territoire de la commune de MERVILLE à l'adresse suivante 48 quai Courbet concernant notamment les rubriques 1510-3 et 2260-2-b;

Vu la visite d'inspection du 11 octobre 2022 réalisée sur le site de la société CIACAM à MERVILLE;

Vu le rapport du 22 février 2023 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, confirmant le maintien des « faits non conformes » ayant donné lieu à l'arrêté préfectoral de mise en demeure, transmis à l'exploitant par courrier du 22 février 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse dans les délais de l'exploitant démontrant la remise en conformité de ses installations et le respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisée ;

Vu le courrier du 22 février 2023 informant, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par lettre recommandée n° 2C 179 125 4090 6 avec accusé de réception du 20 juin 2023 ;

Vu les observations de l'exploitant transmises par courriers des 22 juin et 7 juillet 2023 suite à la transmission du projet susvisé ;

Considérant ce qui suit :

- 1. les dispositions applicables aux activités 1510 de la société CIACAM sont celles prévues par les annexes III, VI et VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;
 - 2. les constats effectués le 10 octobre 2022 par l'inspection des installations classées sur le site exploité par la société CIACAM, dont le siège social est 4 avenue de Rome Z.I. Les Estroublans BP 10 267 à 13747 VITROLLES CEDEX, desquels il ressort que ladite société n'a pas respecté les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 4 août 2017 susvisé la mettant en demeure de respecter les dispositions des articles 4.2 (détection automatique), 6.2 (récupération, confinement et rejet des eaux), 7 (moyens de lutte contre l'incendie) et 10.1 (valeurs limites de bruit) de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008 susvisé, dispositions remplacées par les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé (annexe VI, points 11, 12 et 13 et annexe II, point 24.1);
 - 3. les délais impartis par l'arrêté de mise en demeure du 4 août 2017 sont largement expirés ;
 - 4. en conséquence, l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 août 2017 susvisé ;
 - 5. ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure objet de l'arrêté du 4 août 2017 susvisé et qu'il convient de prendre une mesure de nature à conduire l'exploitant à satisfaire à cette mise en demeure ;
 - 6. les non-conformités identifiées présentent de réels dangers et inconvénients pour ce qui est :
 - de la maîtrise des risques incendies à l'encontre des personnes présentes dans l'établissement et dans les habitations voisines ;
 - de la prévention des pollutions ;
 - de la maîtrise du bruit vis-à-vis des habitations voisines ;

7. cette situation porte atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

- 8. il y a lieu de faire application à l'encontre de la société CIACAM des dispositions prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement susvisé en mettant en place une astreinte administrative, d'un montant journalier de 50 € (cinquante euros), proportionné à la gravité des manquements constatés et tenant compte de l'importance du trouble causé à l'environnement;
- 9. en application du dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut procéder à la publication du présent acte, sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans ;
- 10. la personne sanctionnée a été informée par lettre recommandée n° 2C 179 125 4090 6 avec accusé de réception du 20 juin 2023 susvisé de la mesure de publication envisagée pour le présent acte, à savoir entre deux mois et cinq ans sur le site internet des services de l'État dans le département ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1er - Objet

La société CIACAM, exploitant de l'installation sise 48 quai Courbet sur la commune de MERVILLE, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 50 € (cinquante euros) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 4 août 2017 susvisé, en tant qu'elle porte sur les points 11 (récupération, confinement et rejets des eaux), 12 (détection automatique d'incendie) et 13 (moyens de lutte contre l'incendie) de l'annexe VI et 24.1 de l'annexe II (valeurs limites de bruit) de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France 12, rue Jean sans Peur CS 20003 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires Grande Arche de La Défense 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

En application de l'article L. 171-8-II-4° et du dernier alinéa de l'article L. 171-8-II-1° du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 3 - Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de MERVILLE;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement;
- directeur régional des finances publiques Hauts-de-France.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de MERVILLE et pourra y être consulté; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (http://nord.gouv.fr/icpe-industries-sanctions-2023) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 1 1 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation, la secrétaire générale adjointe

Amélie PUCCINELLI